

Arrêté n° 1597 CM du 21 septembre 2009 relatif à la prise en charge par la Polynésie française du fret des produits de l'artisanat traditionnel des îles autres que Tahiti

(NOR : SAE0902496AC)

Paru in extenso au journal officiel n°40 N du 01/10/2009 à la page 4531 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 12/08/2022

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière économique ;
Vu la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de première nécessité, de l'eau embouteillée et d'autres produits contribuant au développement économique et social des îles autres que Tahiti ;
Vu la délibération n° 55-2009 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 893 CM du 21 juillet 2008 fixant les tarifs maximaux de fret et de passages maritimes en Polynésie française, hors TVA ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 septembre 2009,

Arrête :

Article 1er

Le présent arrêté précise les modalités d'application de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée susvisée, en ce qui concerne la prise en charge par la Polynésie française du fret des produits de l'artisanat traditionnel des îles autres que Tahiti.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 1458 CM du 4 août 2022*

Le coût du transport maritime, vers Tahiti ou à destination d'autres îles de la Polynésie française, des produits visés à l'article 1er ci-dessus, est pris en charge par le budget de la Polynésie française dans la limite de la dotation budgétaire inscrite, lorsque l'expéditeur est :

- une personne physique titulaire de la carte d'agrément d'artisan visée dans la loi du pays n° 2022-14 APF du 4 février 2022 susvisée ;
- une fédération ou un comité d'artisans, figurant sur la liste validée par le service en charge des affaires économiques sur proposition du service en charge de l'artisanat traditionnel.

Art. 3

Le coût de ce transport maritime est pris en charge par le budget de la Polynésie française uniquement lorsque ces produits sont envoyés :

- à l'expéditeur lui-même ;
- à une personne morale ou physique justifiant d'une inscription au registre du commerce et des sociétés.

Pour les produits provenant des îles autres que Tahiti et à destination finale d'une île autre que Tahiti, le coût du transport maritime du tronçon Tahiti - île de destination n'est pas pris en charge lorsque ce transport nécessite un déchargement de la cargaison à Tahiti.

Art. 4

La prise en charge du fret visée aux articles précédents s'effectue par paiement direct aux armateurs.

Elle est de 100 % du coût du transport des produits et est égale au poids ou au volume des produits transportés, affecté du prix du transport maritime selon la réglementation en vigueur.

Ce taux de prise en charge est révisable.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 1110 CM du 28 juin 2022*

Le paiement nécessite de la part de l'armateur, la remise au service administratif chargé de la vérification :

- du connaissance justifiant le transport des produits, signé par l'armateur et le chargeur. Le nombre de colis, la nature de l'emballage, la dénomination des produits, le poids ou le volume du produit, le nom et le numéro TAHITI du chargeur, le numéro de la carte d'artisan pour les patentés visés à l'article 2 ci-dessus lorsque cette carte a été délivrée, et l'identification du destinataire (nom, numéro TAHITI, numéro RCS lorsqu'il existe) devront notamment figurer sur le connaissance en cas de transport des marchandises par plusieurs armateurs, chacun d'entre eux devra produire un connaissance correspondant à la partie du transport effectuée par lui, l'île finale de destination devant alors y être indiquée, en sus des mentions précitées ;

- d'une facture récapitulative de transport établie et signée par l'armateur, indiquant les références du manifeste (numéro de voyage et date).

- par dérogation aux alinéas précédents, un connaissance dématérialisé, daté et signé électroniquement par le transporteur ou son représentant, peut être fourni en lieu et place du connaissance prévu au 2e alinéa du présent article. Dans ce cas, le service en charge des affaires économiques peut demander à l'armateur d'établir la preuve du transport dans les conditions prévues au 3e alinéa de l'article 50 du décret n° 66-1078 du 31 décembre 1966.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 683 CM du 30 mai 2012*

Toute infraction sur la nature, l'origine, la destination, les quantités de produits transportés et les conditions de prise en charge du fret est punie des sanctions prévues aux articles 6 et 6 bis de la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée susvisée.

Sont notamment habilités à rechercher et constater les infractions et manquements aux dispositions du présent arrêté, les agents assermentés du service en charge de la réglementation des prix, du service de l'artisanat traditionnel et de la direction polynésienne des affaires maritimes.

Art. 7

Jusqu'au 31 décembre 2009, les personnes mentionnées au premier tiret de l'article 2 du présent arrêté, si elles ne sont pas encore titulaires de la carte d'artisan, devront justifier de leur qualité d'artisan par la production du récépissé, délivré par le service de l'artisanat traditionnel, du dépôt de la demande de carte d'artisan.

Art. 8

Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, le ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires et le ministre de l'artisanat et du patrimoine culturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 septembre 2009.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

Le ministre des transports aériens
et maritimes, des ports
et aéroports insulaires,
Moehau TERIITAHU.

Le ministre de l'artisanat
et du patrimoine culturel,
Joseph KAIHA.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1597 CM du 21 septembre 2009](#), JOPF n° 40 N du 01/10/2009 à la page 4531

- [Arrêté n° 683 CM du 30 mai 2012](#), JOPF n° 23 N du 07/06/2012 à la page 3320
- [Arrêté n° 1110 CM du 28 juin 2022](#), JOPF n° 53 N du 05/07/2022 à la page 14355
- [Arrêté n° 1458 CM du 4 août 2022](#), JOPF n° 64 N du 12/08/2022 à la page 17380